



DECISION
relative aux modalités de dépôt électronique des demandes de brevet d'invention et de
certificat d'utilité

Texte consolidé¹

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE.

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son article R. 612-1;

DECIDE

Article 1er

Une demande de brevet français, européen ou international peut être déposée à l'INPI sous la forme électronique suivante : en ligne auprès du serveur informatique de l'Institut.

Le dépôt sous forme électronique suppose :

- la souscription préalable à un contrat d'abonnement au service de dépôt électronique de brevet de l'INPI,
- l'utilisation d'un logiciel de dépôt fourni à cette fin, ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'INPI.

Article 2

Afin d'assurer notamment, l'intégrité, la confidentialité et la non répudiation des données enregistrées, ainsi que l'authentification du déposant, ce dernier doit respecter les standards techniques précisés dans les documents contractuels et la politique de certification relatifs au service de dépôt électronique de brevet de l'INPI, documents consultables en ligne à partir du site internet de l'Institut (<http://www.inpi.fr>).

¹ intégrant les décisions n°2002-801 du 18 décembre 2002 et n° 2003-240 du 8 avril 2003



Article 3

La demande de brevet français déposée sous forme électronique comprend une requête en délivrance, générée automatiquement par le logiciel de dépôt et dont le modèle est annexé à la présente décision.

Cette requête ne peut être signée qu'avec un certificat électronique généré dans le cadre d'une infrastructure à clé publique, accepté par l'INPI et en cours de validité. Notamment, ne sera pas considérée comme signature au sens de l'article R. 612-10 du Code de la propriété intellectuelle, l'image fac-similé d'une signature manuscrite.

L'absence de signature répondant aux conditions définies ci-dessus fera l'objet d'une notification d'irrégularités par l'INPI, conformément aux dispositions de l'article R. 612-46 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 4

La date de remise des pièces est celle de la réception, sur le serveur de l'INPI, de l'intégralité du fichier électronique compacté contenant les pièces de la demande, dans des conditions permettant son ouverture et son traitement.

La date de remise des pièces est constatée dans le récépissé délivré automatiquement au demandeur sous forme électronique.

Ce récépissé peut mentionner les erreurs éventuellement intervenues lors de la remise électronique des pièces et préciser leur nature.

Lorsque le récépissé électronique n'a pu être délivré ou lorsqu'il mentionne une erreur, la date de remise des pièces au sens de l'article 1^{er} du présent article est celle constatée dans un récépissé adressé ultérieurement au demandeur, sous forme papier.

En cas de dépôt électronique, aucune confirmation sous forme papier de la part du déposant n'est nécessaire, seuls les fichiers électroniques de la demande faisant foi.

Article 5

Dès la remise des pièces, l'Institut national de la propriété industrielle vérifie que les fichiers électroniques de la demande sont lisibles avec les moyens dont il dispose et s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles.



Si le ou les fichiers constituant la demande sont infectés, l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas tenu de les ouvrir ni de les traiter. Le déposant est, s'il est identifiable, informé que sa demande de brevet d'invention ne peut pas se voir attribuer de date de dépôt.

Si les données sont illisibles en tout ou en partie, le déposant est, s'il est identifiable, informé que la date de dépôt n'est acquise qu'aux seuls éléments lisibles qui constituent un tout.

Article 6

Une demande de brevet d'invention déposée conformément à l'article 1er est mise à disposition du public selon les modalités suivantes :

- publication de l'abrégé du contenu technique de l'invention au *Bulletin officiel de la Propriété Industrielle*,
- accessibilité de la demande sous forme papier ou sous des formes électroniques, de type CDROM ou accès en ligne.

Article 7

La présente décision s'applique également aux certificats d'utilité.